9. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80º séance plénière 11 décembre 1989

44/98. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 43/42 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁵,

Rappelant l'approbation, lors de référendums tenus à Guam en 1987, d'un avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth qui, s'il était adopté par le Congrès des Etats-Unis, réaffirmerait le droit de la population de Guam de rédiger sa propre constitution et de s'administrer elle-même,

Notant que cet avant-projet de loi dispose que le Congrès des Etats-Unis reconnaîtrait le droit inaliénable des Chamorros à l'autodétermination, qui serait consacré dans la Constitution guamienne,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Congrès des Etats-Unis a été saisi d'un projet de loi visant à débloquer 1 431 hectares dont le Ministère de la défense n'a plus besoin et notant que le 100° Congrès des Etats-Unis a déjà examiné la question, mais qu'il n'a pas encore adopté de décision à son sujet,

Notant que la pêche commerciale et l'agriculture offrent des possibilités de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le développement du tourisme et la volonté du Gouvernement de Guam d'assurer une croissance économique équilibrée,

Prenant note également de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'identité

culturelle des Chamorros, habitants autochtones de Guam, serait reconnue,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam.

- 1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam¹²;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
- 4. Réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;
- 5. Réaffirme sa ferme conviction que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- 6. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;
- 7. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire sa dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante;
- 8. Réaffirme que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam tient à ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes étendues de terrain et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terrains aux habitants du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;
- 9. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Guam de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire,

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/44/23), chap. IV. VI et X.

y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et la prie également de soutenir les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour supprimer les contraintes qui limitent la croissance de la pêche commerciale et de l'agriculture;

- 10. Réaffirme qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir et renforcer l'identité culturelle unique de Guam;
- 11. Prie instamment la Puissance administrante de reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorros;
- 12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80º séance plénière 11 décembre 1989

44/99. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 43/44 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁵,

Rappelant la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle la participation de la population du territoire au processus électoral prouvait que celle-ci exerçait des responsabilités dans l'administration et la vie politique locales et rappelant également que la représentante de la Puissance administrante avait souligné à nouveau que son gouvernement était prêt à répondre aux vœux des habitants du territoire concernant leur statut politique futur dès qu'ils auraient indiqué la direction qu'ils souhaitaient prendre²²,

Notant avec satisfaction que la Commission du statut et des relations fédérales du territoire a commencé en septembre 1988 ses travaux préparatoires en vue du référendum qui devait avoir lieu le 14 novembre 1989 sur le statut politique futur du territoire,

Notant cependant que la dévastation du territoire causée par le cyclone Hugo a entraîné le report du référendum à une date indéterminée,

Notant également qu'une loi de juillet 1988 porterait de 30 à 90 jours la période de résidence exigée pour participer aux élections générales et qu'une décision de la Cour

suprême des Etats-Unis pourrait avoir pour effet d'annuler la loi avant même son entrée en vigueur, pour les élections générales prévues dans le territoire en 1990²³,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant les mesures que prend le Gouvernement du territoire en vue de renforcer la viabilité financière du territoire et de promouvoir son développement économique,

Prenant note de la déclaration du représentant du territoire, selon laquelle son gouvernement partage les préoccupations d'autres pays des Caraïbes au sujet de l'épuisement rapide des ressources marines de la région en raison de la surexploitation des ressources halieutiques essentiellement par des navires de gros tonnage n'appartenant pas à la région, et ayant à l'esprit les mesures prises par le Gouvernement du territoire et la Puissance administrante en vue de résoudre ce problème,

Notant la position déclarée du Gouvernement des îles Vierges américaines concernant l'aliénation de Water Island et le fait qu'il est nécessaire pour le territoire d'exercer son autorité sur ses propres ressources²⁴,

Notant également les préoccupations de nouveau exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie et prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la question avait été réglée par décision judiciaire et ces activités étaient soumises au pouvoir réglementaire du Gouvernement du territoire,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Exprimant sa sympathie à la population des îles Vierges américaines pour les importants dégâts causés par le cyclone Hugo en septembre 1989,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

- 1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines¹²:
- 2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la

²² Ibid., quarante-troisième session, Quatrième Commission, 11e séance, et rectificatif.

²³ Voir A/AC.109/986, par. 20.

²⁴ Voir A/AC.109/955, par 33 et 53 à 55.